

Arrêt

n° 306 936 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 5 octobre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 4 août 2022, pris en date du 31 août 2022, une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique muntandu, de religion catholique et vous êtes né le [...] à Kinshasa, en*

RDC. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Le 20 septembre 2018, vous prenez la fuite de votre pays d'origine, à la fois à pied mais aussi en voiture, en raison de problèmes politiques et de votre crainte à l'égard des autorités de la RDC en direction du Congo-Brazzaville. De là, vous prenez un avion pour la Turquie où vous séjournez jusqu'au 26 novembre 2018, date à laquelle vous rejoignez la Grèce par bateau. Par la suite, en Grèce, vous introduisez une demande de protection internationale et logez dans un camp pour réfugiés sur l'île de Samos. Le 23 septembre 2019, vous êtes transféré sur le continent, à Corinthe, dans un autre centre pour réfugiés où vous restez pendant trois mois avant d'être une nouvelle fois transféré vers le centre de Nea Kavala, près de la ville de Thessalonique. Le 26 juillet 2021, vous apprenez que vous avez obtenu la protection internationale en Grèce. Quelques jours plus tard, en août 2021, vous quittez le camp de Nea Kavala car vous n'avez plus le droit d'y séjourner en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Vous dormez alors dans la rue pendant les mois qui suivent et ne parvenez pas à trouver un logement ni du travail. Par après, face à votre situation précaire, vous demandez de l'aide à une amie du nom de [M. M.] afin de vous acheter un ticket d'avion pour rejoindre la Belgique. Le 29 décembre 2021, vous quittez finalement la Grèce en avion en direction de la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous introduisez ensuite une nouvelle demande de protection internationale le 27 janvier 2022. A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre passeport de réfugié obtenu en Grèce, la copie de votre titre de séjour en Grèce, la décision d'octroi du statut de réfugié par les autorités grecques vous concernant ainsi que le document la notifiant, quatre photographies de la marche des réfugiés africains organisée en date du 21 et du 22 janvier 2019 sur l'île de Samos, onze photographies illustrant les conditions de vie dans le camp de réfugiés sur l'île de Samos, deux articles de presse rédigés par la journaliste [C. B.] respectivement les 4 et 13 octobre 2021 sur les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Nea Kavala, une photographie de la carte de presse de la journaliste [C. B.], un article de presse d'Euronews en anglais daté du 26 mai 2019 sur la violence qui a éclaté entre les pensionnaires du camp de réfugiés et la police sur l'île de Samos et accompagné d'une photo ainsi que de la carte de presse de la reporter [V. G.], une déclaration de participation au projet Helios à votre nom, un témoignage ainsi que la carte d'identité de [M. M.] concernant vos conditions de vie en Grèce, un constat de lésion à votre nom établi en date du 03 août 2022, un rapport de suivi psychologique en anglais rédigé en date du 23 décembre 2021 dans le camp de Polykastro en Grèce, une photographie de votre traitement médicamenteux en Grèce, une attestation de suivi psychologique de l'Espace Sémaphore datée du 27 juillet 2022 à votre nom, une attestation de votre psychiatre datée du 28 juillet 2022 à votre nom, une attestation de suivi du docteur [C. B.] du 28 avril 2022 à votre nom, une preuve de prescription électronique vous concernant, un rapport de MSF (Médecins Sans Frontières) en anglais à votre nom daté du 09 décembre 2019, une carte de l'association « Solidarity Center Athens » à votre nom, une carte d'étudiant à votre nom pour l'OCC (« Open Cultural Center ») à Polykastro ainsi que une série de photographies relatives à vos problèmes en RDC. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, il invoque, dans un moyen unique, la violation de :

« - [...] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,
- [...] l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- [...] l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH),
- [les] articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3[°] et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. »

4.2. En substance, il fait valoir qu'après avoir obtenu son statut de réfugié, « il a vécu plus de quatre mois dans les rues [...] sans logement, sans travail, sans revenu, ni aide quelconque des autorités grecques, dormant dans les parcs, gares ou marchés ». Il précise, quant à la recherche d'un logement, qu'il s'est heurté « à l'écueil habituel : le manque criant de logements accessibles en Grèce et faute de trouver par lui-même un tel logement, l'incapacité qui en résulte à accéder au programme Helios [...] ». Il soutient que « c'est bien en raison de l'indifférence des autorités étatiques grecques, et non par choix ou par manque de volonté, qu'il a fait face (et qu'il fera à nouveau face en cas de retour en Grèce) à des conditions de vie contraires à la dignité humaine ». Il fait également valoir que le seul emploi de nettoyage qu'il avait trouvé n'était pas rémunéré.

4.3. Il s'en réfère essentiellement au rapport Aida mis à jour en mai 2022 pour arguer que « non seulement les autorités étatiques, et autres agences actives dans l'intégration des réfugiés, font preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires (manque criant d'actions étatiques, barrières bureaucratiques et administratives

en tous genres) mais en outre, il existe d'importants obstacles pratiques à l'accès au logement pour cette catégorie de personnes vulnérables (absence d'implémentation effective de la législation, crise économique et du logement), à tel point que la moitié des bénéficiaires de protection internationale en Grèce vivent dans des conditions de logement précaires ».

4.4. Il demande au Conseil de poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) :

« 1) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après directive procédures), un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection internationale qui a été accordée par un autre État membre, parce que la situation de dénuement matériel extrême auquel le bénéficiaire de cette protection internationale a fait face dans cet État membre résulte du fait qu'il n'a pas fait de démarches, sinon d'efforts suffisants, pour trouver des ressources dans le secteur informel (voire illicite) de l'économie?

2) eu égard au caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte européenne des droits de l'homme, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine ou qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes, (Ibrahim, §87), le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33 paragraphe 2, sous a), de la directive procédure, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection internationale qui a été accordée par un autre État membre, lorsque la situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, à laquelle fait face le bénéficiaire d'une protection internationale dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une telle protection, résulte en partie d'un manque d'efforts de ce dernier ou de son indolence?

3) Inversement, il convient de déterminer quels sont les efforts qu'on est en droit d'attendre d'un bénéficiaire de protection internationale pour sortir de la situation de dénuement matériel extrême dans laquelle il est tombé en raison de l'indifférence de l'État qui lui a accordé cette protection et donc quels sont les critères à la lumière desquelles l'on peut conclure que le seuil particulièrement élevé de gravité est atteint, et partant que l'article 4 de la Charte est violé. Ou encore et enfin, à partir de quand peut-on considérer que le comportement du bénéficiaire de protection exonère l'Etat d'accueillir l'ensemble des aspects de sa situation dans l'Etat qui lui a accordé la protection qui seraient susceptibles d'entraîner un risque de violation de ses droits fondamentaux et de sa dignité humaine? ».

4.5. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

*« À titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié,
À titre subsidiaire, [de] lui octroyer la protection subsidiaire,
À titre infiniment subsidiaire, [d]annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen,
À titre subsidiaire, [de] poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudiciales telles que libellées supra ».*

4.6. Outre une copie de l'acte attaqué, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « [...]
3. Dossier médical
4. Extraits du rapport Aida- Grèce, mis à jour en mai 2022 ».

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire du 22 février 2024 et y annexe (i) une « Attestation de suivi psychologique du 19 février 2024 [...] » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

5.2. Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet de son côté une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et traitant de la situation générale des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le 9 avril 2021 le statut de réfugié en Grèce, comme en attestent les documents figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, pièces 17/1, 17/2 et 17/3).

6.2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme

aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la partie requérante sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

6.5. La partie requérante a fait valoir d'une part, les conditions de vie très difficiles des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays et d'autre part, des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres.

6.5.1. En ce qui concerne les conditions de vie très difficiles des bénéficiaires de protection internationale, la partie requérante a annexé à sa requête des « *Extraits du rapport Aida- Grèce, mis à jour en mai 2022* ». Il ressort de ce rapport que les bénéficiaires de protection internationale doivent jouir des mêmes droits que les citoyens grecs et recevoir l'assistance sociale nécessaire, selon les conditions applicables aux citoyens grecs. Cependant, les obstacles administratifs et bureaucratiques, le manque d'actions organisées par l'État pour faire face à leur situation particulière, la mise en œuvre non effective de la loi et l'impact de la crise économique empêchent les titulaires d'une protection internationale de jouir de leurs droits. Ce rapport signale que le HCR plaide pour que les réfugiés soient inclus dans la pratique dans les régimes nationaux de solidarité sociale, comme par exemple le Revenu de Solidarité Sociale et le Régime d'Allocation de Logement. Bien qu'éligibles, beaucoup sont exclus parce qu'ils ne peuvent pas remplir les conditions techniques, comme par exemple posséder une maison ou avoir un bail à leur nom (UNHCR, Greece Fact Sheet. 1-31 January 2019). Selon ce rapport un certain nombre de mesures restreignant l'accès des bénéficiaires de la protection internationale aux prestations sociales et au logement ont été annoncées en mars 2020 par le ministre grec de la Migration et de l'Asile. Le ministre explique que l'objectif est d'accorder la protection aux ayants droit dans les 2-3 mois et à partir de là, supprimer les allocations et le logement, afin d'éviter que ces avantages deviennent un facteur d'attraction. Ce rapport de relever encore qu'il existe un sérieux déficit d'information sur la question de l'accès des bénéficiaires de la protection internationale au logement. Certains bénéficiaires de protection internationale sont sans abri ou dans des conditions de logement précaires, d'autres sont à risque immédiat d'être sans abri (vivant en ESTIA ou en camp après leur reconnaissance). Enfin, le rapport précité relève que d'une manière générale et conformément à la loi, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à un logement dans les conditions et limitations applicables aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans le pays. Mais, il y a peu de logements pour les sans-abri en Grèce et aucun refuge n'est dédié aux réfugiés reconnus ou aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Aucune aide financière n'est prévue pour les frais de subsistance. À Athènes, par exemple, il n'y a que quatre centres d'accueil pour les sans-abri, dont des citoyens grecs et des ressortissants de pays tiers légalement présents sur le territoire. Dans ces refuges, les bénéficiaires de la protection internationale peuvent demander un logement, mais il est extrêmement difficile d'y être admis étant donné que ces refuges sont toujours surpeuplés et reçoivent constamment de nouvelles demandes de logement. Les personnes qui ont besoin d'un abri et qui n'ont pas les ressources financières pour louer une maison restent sans abri ou résident dans des maisons abandonnées ou des appartements surpeuplés, souvent sous-loués.

Pour sa part, répondant à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 à l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a renvoyé dans sa note complémentaire du 7 mars 2024 à plusieurs rapports disponibles sur Internet sur la situation générale en Grèce et qui ne semblent pas contredire les informations versées au dossier par la partie requérante.

Le Conseil considère en outre que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce (v. page non numérotée 1 de la note complémentaire) – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier administratif et au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont

de nature à alimenter les craintes de la partie requérante de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. La partie requérante fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

6.5.2. Quant aux circonstances qui lui sont propres, la partie requérante a fait valoir des éléments qui, selon elle, pourraient en cas de retour en Grèce et en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, conduire à ce qu'elle se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême (voir CJUE 19 mars 2019, Ibrahim et al., pt. 93, CJCE 16 juill. 2020, C-517/17, Addis, pt. 52).

En effet, la partie requérante a évoqué devant la partie défenderesse et a réitéré dans sa requête des conditions de vie difficiles notamment après l'obtention de son statut de protection subsidiaire. En particulier en ce qui concerne le fait de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Elle a expliqué qu'après avoir obtenu le statut de protection internationale, elle a rencontré d'importantes difficultés sur le plan de l'emploi, du logement, de l'accès aux soins de santé, de l'aide sociale. Elle a, de même, évoqué avoir été confrontée dans ce pays au problème de sans-abris, dormant dans la rue et ce, pendant 4 mois. Elle a par ailleurs mentionné auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, pièce n° 7, pp. 3, 5, 8, 10, 12 et 13), dans sa requête (v. « dossier médical », pièce jointe n°3) et à l'audience souffrir de problèmes de santé. Le « dossier médical » joint à la requête, fait état, outre les lésions physiques sur le corps du requérant, de la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », en l'occurrence un syndrome de choc post-traumatique qui nécessite un suivi psycho-médical (v. « dossier médical », constat des lésions du 3 août 2022). L'attestation de suivi psychologique du 27 juillet 2022 établi par la docteur en psychologie [M. V. P.] signale que le requérant manifeste des signes d'anxiété et de stress post traumatisant (v. « dossier médical », l'attestation de suivi psychologique du 27 juillet 2022). Outre les documents médicaux produits au dossier administratif, la partie requérante a joint à sa note complémentaire du 22 février 2024 une attestation de suivi psychologique du 19 février 2024 établie par la docteur en psychologie [M. V. P.] qui signale notamment que le requérant est suivi en consultation psychologique depuis le mois de mai 2022 ; que ce dernier manifeste des signes d'anxiété et de stress post traumatisant, qu'il « est fort engagé dans son processus psycho-thérapeutique et dispose de ressources qui, dans des conditions favorables, pourront le mener à soigner ses traumatismes et à reconstruire sa vie » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Le Conseil estime que la partie défenderesse devra également évaluer concrètement l'effet des difficultés pratiques auxquelles la partie requérante sera confrontée pour renouveler son titre de séjour sur l'exercice de ses droits socio-économiques en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale. Dans ce cadre, le Conseil constate que la partie requérante a obtenu son statut de réfugié le 9 avril 2021 et s'interroge sur la validité du titre de séjour grec délivré le même jour (v. dossier administratif, pièce 17/2 titre de séjour dont la date d'expiration est partiellement illisible et 17/3).

7. Ainsi, eu égard aux informations citées par les parties, lesquelles indiquent que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle de la partie requérante en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE